



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1- 336

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la commune de Longeville-sur-Mer en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'étendre sa station de traitement des eaux usées

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le IV du titre Ier du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants ;

VU le titre II du livre Ier du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-502 du 27 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis du 21 janvier 2019 du Service Eau Risques et Nature, Unité nature, territoire et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 janvier 2019 et du 25 mars 2019 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 avril 2019 ;

VU les dossiers, réceptionnés le 16 avril 2019, de demande d'autorisation environnementale présentés par la commune de Longeville-sur-Mer ;

VU la décision n° E19000102/44 du président du tribunal administratif de Nantes du 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique portant sur l'autorisation environnementale sollicitée au titre de la loi sur l'eau,

ARRETE :

Article 1er :

La demande susvisée du maire de la commune de Longeville-sur-Mer ainsi que le dossier annexé, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale, est soumise à enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins.

Cette demande porte sur l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Longeville-sur-Mer.

L'enquête publique est organisée du lundi 2 septembre 2019 à 14h00 au lundi 16 septembre 2019 à 17h00 consécutifs, soit pendant 15 jours, sur la commune de Longeville-sur-Mer

Article 2 :

- **Affichage**

Cette enquête est publiée aux frais du demandeur au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans la commune de Longeville-sur-Mer.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de ladite commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- **Presse**

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- **Internet**

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (*rubrique Publications – commune de Longeville-sur-Mer*).

Article 3 :

Monsieur Jean-Marie BARCAT, directeur retraité du PACT Vendée, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 4 :

Le dossier est déposé en mairie de Longeville-sur-Mer pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ce lieu, sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations peuvent également être adressées, **à l'attention expresse du commissaire enquêteur** : par écrit au siège de l'enquête, mairie de Longeville-sur-Mer, 14 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 85560 LONGEVILLE-SUR-MER ou par courriel, à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee3@orange.fr (en précisant en objet : extension STEU).

Seules les observations du public, reçues sous forme dématérialisée, seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée, pendant toute la durée de l'enquête.

Le résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale, la décision de dispense d'étude d'impact et le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, à l'adresse indiquée à l'article 2, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du 2 septembre au 16 septembre 2019 inclus sur ce même site internet.

Article 5 :

Monsieur BARCAT recevra en personne les observations du public, écrites ou orales, à la mairie de Longeville-sur-Mer de la manière suivante :

- lundi 2 septembre 2019 de 14h00 (heure d'ouverture de l'enquête publique) à 17h00 ;
- samedi 7 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- lundi 16 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête publique).

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être obtenue auprès de Monsieur Tony BRINSTER, DGS, mairie de Longeville-sur-Mer 02.51.33.30.33, direction@longevillesurmer.fr

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

- **Rédaction**

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et, dans un document séparé consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- **Transmission**

Le commissaire enquêteur me transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- **Consultation**

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et à la mairie de Longeville-sur-Mer pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (*rubrique Publications – commune de Longeville-sur-Mer*).

Article 9 :

Le conseil municipal de Longeville-sur-Mer, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Vendée Grand Littoral sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 10 :

Au vu des résultats de l'enquête publique, la commune de Longeville-sur-Mer se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation unique susvisée.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation unique assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ou un refus.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Longeville-sur-Mer, le conseil communautaire de la communauté de communes Vendée Grand Littoral et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT